

11 mai 2010

*Commission des lois*

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales  
(n° 2280)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 6  
Amendements de l'article 29 à  
l'article 34 bis

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL587

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À l'alinéa 7, après le mot :

« arrêté »,

insérer les mots :

« de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL588

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À l'alinéa 8, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« du présent I ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL589

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« compétences »,

insérer les mots :

« de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL590

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« article »,

la référence :

« I ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

# CL591

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

I. À la seconde phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 »

les mots :

« sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de prendre en compte les orientations définies au III du même article ».

II. À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs précités »

les mots :

« sous la même réserve ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer au préfet de prendre en compte les orientations définies, à l'article 16 du projet de loi, pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, lorsqu'il prévoit de *modifier le périmètre* d'EPCI à fiscalité propre en l'absence d'un tel schéma, ou en s'écartant des projets retenus dans le schéma.

Il est essentiel, dans une telle situation, de préserver la démarche générale proposée pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale (constitution d'EPCI à fiscalité propre d'une taille adaptée, renforcement de leur intégration financière, ou encore réduction du nombre des structures syndicales). Si le respect de ces lignes directrices, fixées par le législateur, n'était plus assuré dans de telles hypothèses, la légitimité du renforcement temporaire des pouvoirs préfectoraux serait fragilisée.

# CL592

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la deuxième phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« préfet »

les mots :

« représentant de l'Etat dans le département ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL593

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la dernière phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL594

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

Après le mot :

« département »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 14 :

« au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé, afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de son conseil municipal. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de coordination.

# CL595

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« établissements »,

insérer les mots :

« publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL596

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

Après les mots :

« communes intéressées »

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 15 :

« représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cas des *modifications de périmètres* d'EPCI à fiscalité propre, à limiter, pour l'année 2012, la possibilité d'un droit de veto de la commune la plus nombreuse au seul cas où sa population est au moins égale au tiers de la population totale des communes concernées. En prévoyant un droit de veto trop étendu, la proposition sénatoriale risquerait au contraire de conduire à des blocages trop fréquents dès la première étape de la phase transitoire d'achèvement et de rationalisation de la carte des EPCI à fiscalité propre.

# CL238

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

"Si une majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population s'oppose au projet de modification, la modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par décret du ministre en charge des collectivités territoriales".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Même mécanisme que celui prévu pour les projets de création d'EPCI à fiscalité propre, défendu par les mêmes auteurs à l'alinéa 5.

# CL597

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« le représentant de l'Etat dans le département peut »

les mots :

« le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL598

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013 »

les mots :

« jusqu'au 30 juin 2013 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute interférence avec la campagne des prochaines élections municipales, prévues au mois de mars 2014, il est souhaitable d'achever la rationalisation de la carte intercommunale dès la fin du premier semestre 2013, plutôt qu'à la fin de la même année.

# CL599

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la dernière phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL600

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 19 :

« Le présent II s'applique de plein droit, tous les six ans (*le reste sans changement*) ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prolonge le choix sénatorial de renouveler tous les six ans la première phase de la période transitoire de rationalisation de la carte intercommunale, prévue en 2012, en étendant cette révision périodique de la carte à la seconde phase, (phase prévue en 2013, pendant laquelle le préfet peut agir en l'absence d'accord d'une majorité des communes concernées). Les pouvoirs publics pourront alors, à nouveau, mettre en œuvre l'ensemble de la procédure pour préserver la cohérence des périmètres des EPCI à fiscalité propre.

# CL601

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

I. À la seconde phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 »

les mots :

« , sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de prendre en compte les orientations définies au III du même article ».

II. À la première phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs précités »

les mots :

« sous la même réserve ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer au préfet de prendre en compte les orientations définies, à l'article 16 du projet de loi, pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, lorsqu'il prévoit de *fusionner des EPCI à fiscalité propre* en l'absence d'un tel schéma, ou en s'écartant des projets retenus dans le schéma.

Il est essentiel, dans une telle situation, de préserver la démarche générale proposée pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale (constitution d'EPCI à fiscalité propre d'une taille adaptée, renforcement de leur intégration financière, ou encore réduction du nombre des structures syndicales). Si le respect de ces lignes directrices, fixées par le législateur, n'était plus assuré dans de telles hypothèses, la légitimité du renforcement temporaire des pouvoirs préfectoraux serait fragilisée.

# CL602

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la deuxième phrase de l'alinéa 21, substituer au mot :

« préfet »

les mots :

« représentant de l'Etat dans le département ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL603

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la dernière phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL604

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 22, après les mots :

« établissements publics de coopération intercommunale »,

insérer le mot :

« appelés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL605

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la seconde phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« d'autres »,

le mot :

« des ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

# CL606

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

Après les mots :

« conseils municipaux »

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 24 :

« des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cas des *fusions d'EPCI à fiscalité propre*, à limiter, pour l'année 2012, la possibilité d'un droit de veto de la commune la plus nombreuse au seul cas où sa population est au moins égale au tiers de la population totale des communes concernées. En prévoyant un droit de veto trop étendu, la proposition sénatoriale risquerait au contraire de conduire à des blocages trop fréquents dès la première étape de la phase transitoire d'achèvement et de rationalisation de la carte des EPCI à fiscalité propre.

# CL239

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

"Si une majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population s'oppose au projet de fusion, la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par décret du ministre en charge des collectivités territoriales".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Même logique que celle défendue précédemment pour les projets de création et de modification de périmètre.

# CL607

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« le représentant de l'Etat dans le département peut »

les mots :

« le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL608

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013 »

les mots :

« jusqu'au 30 juin 2013 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute interférence avec la campagne des prochaines élections municipales, prévues au mois de mars 2014, il est souhaitable d'achever la rationalisation de la carte intercommunale dès la fin du premier semestre 2013, plutôt qu'à la fin de la même année.

# CL609

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

Après les mots :

« avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 25 :

« fusionner des établissements publics de coopération intercommunale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas opportun d'accorder à la commune la plus nombreuse un droit de veto à l'égard des projets de fusion entre EPCI à fiscalité propre *dans la seconde phase, prévue en 2013*, de la période transitoire de rationalisation de la carte intercommunale. Il est, au contraire, nécessaire d'éviter tout blocage pendant cette dernière étape, destinée à surmonter d'éventuelles réticences communales – sachant que la CDCI conserve, en revanche, la possibilité de faire prévaloir, par le mécanisme de l'opposition constructive, le point de vue de ses élus sur les projets de fusion présentés par le préfet.

# CL610

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

À la dernière phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL611

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 29

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 29 :

« Le présent III s'applique de plein droit, tous les six ans (*le reste sans changement*) ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prolonge le choix sénatorial de renouveler tous les six ans non la première phase de la période transitoire de rationalisation de la carte intercommunale, prévue en 2012, en étendant cette périodicité à la seconde phase, prévue en 2013. Les pouvoirs publics pourront alors, à nouveau, mettre en œuvre l'ensemble de la procédure pour préserver la cohérence des périmètres des EPCI à fiscalité propre.

# CL344

## Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,  
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,  
M. Lecoq,  
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

### **Article 30**

Supprimer cet article.

### **Exposé sommaire**

Les auteurs de cet amendement s'opposent aux pouvoirs exceptionnels attribués au préfet.

# CL193

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 30

I. – *a.* À l’alinéa 1, remplacer les mots : « 1er janvier 2012 » par les mots : « 1er juillet 2011 » et remplacer les mots : « 31 décembre 2012 » par les mots : « 31 juillet 2012 »

*b.* En conséquences, procéder aux mêmes remplacements dans les alinéas 7 et 14.

I. – *a.* À l’alinéa 6, remplacer les mots : « entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013 » par les mots : « entre le 1er août 2012 et le 31 décembre 2012 »

*b.* En conséquences, procéder aux mêmes remplacements dans les alinéas 11 et 18.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d’achèvement rapide de la carte intercommunale est un objectif désormais clairement affiché du projet de loi réforme des collectivités territoriales. Néanmoins, il apparaît indispensable que soit avancée la date butoir fixée par le texte dans sa rédaction actuelle. En effet, il est nécessaire que les périmètres puissent être achevés suffisamment en amont des futurs renouvellements municipaux afin d’éviter, d’une part, que les citoyens soient appelés à élire des représentants au sein d’institutions trop récemment créés au jour du scrutin et, d’autre part, que les débats des campagnes municipales ne se trouvent « pris en otages » sur des questions de rattachement à telle ou telle communauté.

Le calendrier parlementaire conduit à considérer la date du 31 décembre 2012 comme la plus réaliste.

Il est nécessaire de prévoir en concomitance la rationalisation de la carte syndicale et d’harmoniser les deux calendriers (intercommunalité avec et sans fiscalité propre).

Tel est l’objet du présent amendement.

# CL612

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

### ARTICLE 30

I. À la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 »

les mots :

« sous réserve de respecter les objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de prendre en compte les orientations définies au III du même article ».

II. À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs précités »

les mots :

« sous la même réserve ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer au préfet de prendre en compte les orientations définies, à l'article 16 du projet de loi, pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, lorsqu'il prévoit de *dissoudre des syndicats* de communes ou des syndicats mixtes en l'absence d'un tel schéma, ou en s'écartant des projets retenus dans le schéma.

Il est essentiel, dans une telle situation, de préserver la démarche générale proposée pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale (réduction du nombre des structures syndicales pour éviter les doublons, transfert de compétences des syndicats aux EPCI à fiscalité propre, ou encore rationalisation des pays). Si le respect de ces lignes directrices, fixées par le législateur, n'était plus assuré dans de telles hypothèses, la légitimité du renforcement temporaire des pouvoirs préfectoraux serait fragilisée.

# CL613

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL614

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , ainsi qu'au maire ou au président de chacun de ses membres »

les mots :

« syndical, ainsi qu'au maire ou au président de chacun des membres du syndicat »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de coordination.

# CL615

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« La dissolution du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cas des *dissolutions de syndicats* de communes ou de syndicats mixtes, à limiter, pour l'année 2012, la possibilité d'un droit de veto de la commune la plus nombreuse au seul cas où sa population est au moins égale au tiers de la population totale des communes concernées. En prévoyant un droit de veto trop étendu, la proposition sénatoriale risquerait au contraire de conduire à des blocages trop fréquents dès la première étape de la phase transitoire d'achèvement et de rationalisation de la carte des EPCI à fiscalité propre.

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PELISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU,  
Daniel SPAGNOU, Maryse JOISSAINS-MASINI, François GROSDIDIER,  
Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI

### ARTICLE 30

I. – À l'alinéa 4 :

1° Supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse » ;

2° Ajouter la phrase suivante :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes visés au 1° du II de l'article L. 5211-5. »

II. – À l'alinéa 10 :

1° À la seconde phrase, supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la communes dont la population est la plus nombreuse » ;

2° Ajouter la phrase suivante :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes visés au 1° du II de l'article L. 5211-5. »

III. – À l'alinéa 17

1° À la seconde phrase, supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse » ;

2° Ajouter la phrase suivante :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes visés au 1° du II de l'article L. 5211-5. »

# (CL13)

## OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'accord des communes représentant plus du  $\frac{1}{4}$  de la population totale d'un syndicat en cas de dissolution ou de modification de son périmètre.

En effet, dans un syndicat, il se peut qu'aucune commune ne représente le  $\frac{1}{4}$  de la population totale, ou qu'au contraire plusieurs communes aient une population supérieure au  $\frac{1}{4}$  de la population totale de l'EPCI.

# CL194

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 30

A l'alinéa 4, supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci ».

A la première phrase de l'alinéa 10, supprimer le mot « avis ».

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 10.

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 17.

A l'alinéa 18, supprimer les mots : «, sous réserve de l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier les règles de majorité qui président à la prise de décision et au fonctionnement de l'intercommunalité.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit en effet quatre types de majorités différentes selon d'une part, l'autorité compétence pour prendre la décision (conseil municipal ou conseil communautaire) et, d'autre part, la nature de la décision à prendre.

Dans un souci de simplification, le projet de loi initial conservait les règles de majorité qualifiée des communes tout en supprimant les diverses formes de droit de veto.

# (CL194)

Les multiples formes de droit de veto réintroduites en première lecture au Sénat contribuent à complexifier le droit de l'intercommunalité et les prises de décision. Elles ont pour effet de donner à une seule commune des pouvoirs exorbitants au risque de paralyser certaines décisions.

Il est nécessaire de revenir à l'objectif de simplification visé par la réforme. La suppression de l'ensemble des droits de veto en est une condition essentielle.

Tel est l'objet du présent amendement.

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PELISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU,  
Daniel SPAGNOU, Maryse JOISSAINS-MASINI, François GROSDIDIER,  
Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Michel PIRON

### ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 5, 11 et 18.

### OBJET

Cet amendement vise à supprimer les dispositifs exceptionnels de dissolution, de fusion ou de modification du périmètre des syndicats intercommunaux et mixtes, prévus en 2013.

La rationalisation des syndicats doit être recherchée ; il semble raisonnable de réduire le nombre de syndicats.

Néanmoins, certains syndicats sont indispensables, soit parce qu'ils permettent d'atteindre sur une très grande échelle des seuils de rentabilité importants (syndicats départemental d'électricité, de déchets...), soit parce qu'ils correspondent à un contexte particulier d'organisation des services publics (réseaux d'eau, d'assainissement, ...).

Une réflexion préalable est donc nécessaire, la recherche de solution et leur intégration dans les communautés ne pourront réellement aboutir qu'à moyen terme.

Aussi, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes de rationalisation, à moyen terme, du nombre des syndicats ;

- l'assouplissement, en 2012, des conditions de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion devrait permettre de réduire le nombre des syndicats jugés inutiles et/ou redondants.

# (CL14)

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des syndicats :

- en créant une nouvelle possibilité de fusion de syndicats (intercommunaux et mixtes) ;
- en facilitant leur dissolution ;
- et en renforçant la substitution des communautés aux syndicats intercommunaux et mixtes.

Par ailleurs, le texte précise que toute création de nouveaux syndicats intercommunaux ou mixtes doit être compatible avec le schéma départemental de la coopération intercommunale.

Dans ce contexte, toute idée ou principe d'une date butoir n'est pas utile et semble contre-productif.

Les pouvoirs exorbitants confiés au préfet en 2013 pourraient être interprétés comme une défiance envers les élus à pouvoir juger de l'évolution des syndicats dans le temps.

# CL616

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le représentant de l'Etat dans le département peut »

les mots :

« le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL617

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013 »

les mots :

« jusqu'au 30 juin 2013 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute interférence avec la campagne des prochaines élections municipales, prévues au mois de mars 2014, il est souhaitable d'achever la rationalisation de la carte intercommunale dès la fin du premier semestre 2013, plutôt qu'à la fin de la même année.

# CL618

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL240

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 30

Après l'alinéa 6, insérer le paragraphe suivant :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée:

« Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes mais en aucun cas des charges supplémentaires. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision dont le texte se suffit à lui-même: la dissolution d'un syndicat mixte ne doit pas s'accompagner de charges indues pour les communes concernées.

# CL619

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

I. À la seconde phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 »

les mots :

« sous réserve de respecter les objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de prendre en compte les orientations définies au III du même article ».

II. À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs précités »

les mots :

« sous la même réserve ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer au préfet de prendre en compte les orientations définies, à l'article 16 du projet de loi, pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, lorsqu'il prévoit de *modifier les périmètres des syndicats* de communes ou des syndicats mixtes en l'absence d'un tel schéma, ou en s'écartant des projets retenus dans le schéma.

Il est essentiel, dans une telle situation, de préserver la démarche générale proposée pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale (réduction du nombre des structures syndicales pour éviter les doublons, transfert de compétences des syndicats aux EPCI à fiscalité propre, ou encore rationalisation des pays). Si le respect de ces lignes directrices, fixées par le législateur, n'était plus assuré dans de telles hypothèses, la légitimité du renforcement temporaire des pouvoirs préfectoraux serait fragilisée.

# CL620

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL621

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

Substituer à la quatrième phrase de l'alinéa 9 les deux phrases suivantes :

« Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public concerné, afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre, afin de recueillir l'accord de son conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, le conseil municipal de chaque commune et l'organe délibérant de chaque établissement public disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence et de précision.

# CL622

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« La modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cas des *modifications de périmètres de syndicats* de communes ou de syndicats mixtes, à limiter, pour l'année 2012, la possibilité d'un droit de veto de la commune la plus nombreuse au seul cas où sa population est au moins égale au tiers de la population totale des communes concernées. En prévoyant un droit de veto trop étendu, la proposition sénatoriale risquerait au contraire de conduire à des blocages trop fréquents dès la première étape de la phase transitoire d'achèvement et de rationalisation de la carte des EPCI à fiscalité propre.

Il améliore par ailleurs la cohérence juridique de la rédaction proposée par le Sénat pour les deux phrases composant cet alinéa.

# CL623

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« le représentant de l'Etat dans le département peut »

les mots :

« le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL624

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013 »

les mots :

« jusqu'au 30 juin 2013 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute interférence avec la campagne des prochaines élections municipales, prévues au mois de mars 2014, il est souhaitable d'achever la rationalisation de la carte intercommunale dès la fin du premier semestre 2013, plutôt qu'à la fin de la même année.

# CL625

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la dernière phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL626

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

I. À la seconde phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 »

les mots :

« sous réserve de respecter les objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de prendre en compte les orientations définies au III du même article ».

II. À la première phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« dans le respect des objectifs précités »

les mots :

« sous la même réserve ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer au préfet de prendre en compte les orientations définies, à l'article 16 du projet de loi, pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, lorsqu'il prévoit de *fusionner des syndicats* de communes ou des syndicats mixtes en l'absence d'un tel schéma, ou en s'écartant des projets retenus dans le schéma.

Il est essentiel, dans une telle situation, de préserver la démarche générale proposée pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale (réduction du nombre des structures syndicales pour éviter les doublons, transfert de compétences des syndicats aux EPCI à fiscalité propre, ou encore rationalisation des pays). Si le respect de ces lignes directrices, fixées par le législateur, n'était plus assuré dans de telles hypothèses, la légitimité du renforcement temporaire des pouvoirs préfectoraux serait fragilisée.

# CL627

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la dernière phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL628

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la deuxième phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« comité »

insérer le mot :

« syndical ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL629

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cas des *fusions de syndicats* de communes ou de syndicats mixtes, à limiter, pour l'année 2012, la possibilité d'un droit de veto de la commune la plus nombreuse au seul cas où sa population est au moins égale au tiers de la population totale des communes concernées. En prévoyant un droit de veto trop étendu, la proposition sénatoriale risquerait au contraire de conduire à des blocages trop fréquents dès la première étape de la phase transitoire d'achèvement et de rationalisation de la carte des EPCI à fiscalité propre.

# CL630

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« le représentant de l'Etat dans le département peut »

les mots :

« le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL631

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013 »

les mots :

« jusqu'au 30 juin 2013 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute interférence avec la campagne des prochaines élections municipales, prévues au mois de mars 2014, il est souhaitable d'achever la rationalisation de la carte intercommunale dès la fin du premier semestre 2013, plutôt qu'à la fin de la même année.

# CL632

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

Après les mots :

« commission départementale de la coopération intercommunale, »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 18 :

« fusionner des syndicats. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas opportun d'accorder à la commune la plus nombreuse un droit de veto à l'égard des projets de fusion entre syndicats de communes ou syndicats mixtes *dans la seconde phase, prévue en 2013*, de la période transitoire de rationalisation de la carte intercommunale. Il est, au contraire, nécessaire d'éviter tout blocage pendant cette dernière étape, destinée à surmonter d'éventuelles réticences communales – sachant que la CDCI conserve, en revanche, la possibilité de faire prévaloir, par le mécanisme de l'opposition constructive, le point de vue de ses élus sur les projets de fusion présentés par le préfet.

# CL633

## Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Dominique Perben, rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la dernière phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL103

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDMENT

présenté par  
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :

« L'article L. 5210-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5210-2.* – Les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines et les métropoles constituent les différents régimes juridiques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils forment la catégorie commune des communautés territoriales.

« Les communautés territoriales bénéficient de dotations globales de fonctionnement de l'État. Une commune ne peut appartenir qu'à une seule communauté territoriale.

« Les communautés territoriales sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

« Les communautés territoriales exercent des compétences transférées par les communes membres et des compétences obligatoires déterminées par la loi. Ces compétences sont inscrites au sein de leurs statuts et dans le projet communautaire, dans les conditions prévues par le présent code. Elles peuvent, dans les conditions définies par la loi, exercer par voie de délégation des compétences au nom et pour le compte du département, de la région et de l'État. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de marquer, dans un article introductif de la partie du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux différents types d'EPCI, la distinction entre communautés et syndicats. Cette ligne de partage devient tout aussi importante que celle proposée par le projet de loi entre groupements de communes et groupements de collectivités. Alors que 90% des communes ont rejoint des communautés et que le projet de loi prévoit l'achèvement de la carte, il peut sembler anormal de ne pas disposer au sein du code des collectivités d'un article précisant les caractéristiques de l'intercommunalité de type communautaire.

# (CL103)

Alors que les communautés disposent d'une fiscalité propre, perçoivent des dotations globales de fonctionnement et disposeront demain de délégués directement élus par les citoyens, il est plus qu'opportun de souligner la différence de nature avec l'intercommunalité technique des syndicats. L'objectif de généralisation va également dans ce sens. Cette distinction doit par ailleurs être opérée au sein des collèges électoraux prévus par la loi pour assurer la désignation des représentants de communautés au sein d'organismes nationaux tels que le comité des finances locales (CFL).

A une fin de simplification et de lisibilité pour nos concitoyens, l'intercommunalité à fiscalité propre doit en outre disposer d'une appellation générique commune sans remettre en cause l'existence de plusieurs régimes juridiques. La création des métropoles renforce même cette nécessité. L'existence d'une terminologie commune facilitera l'effort pédagogique à conduire auprès de nos concitoyens d'ici à 2014.

Dans un souci de simplification et de clarté du droit, cette appellation générique pourra être substituée à la notion d' « EPCI à fiscalité propre » ou à l'énumération fastidieuse des différents régimes de communautés.

# CL105

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 5210-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5210-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5210-2-1.* – Le projet communautaire définit les objectifs et priorités de la communauté dans les différents domaines de compétences figurant dans ses statuts. Il détermine la stratégie de développement durable du territoire.

« Le projet communautaire est adopté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il permet d'éclairer la détermination de l'intérêt communautaire au sein des compétences concernées ainsi que la définition des objectifs de solidarité financière et de coordination des choix fiscaux que l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entend poursuivre avec les communes qui le composent.

« Le projet communautaire comprend, dans ses annexes, un document relatif aux moyens humains et matériels de la communauté et à leurs perspectives d'évolution. Elaboré en concertation avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce document fait état des actions ou réflexions conduites en vue d'une bonne organisation des services communautaires et municipaux. Il fait également état, le cas échéant, des transferts de services nécessaires à l'exercice des compétences communautaires mais aussi des services communs mis en place, ou susceptibles de l'être, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes.

« Le cas échéant, à partir d'une analyse agrégée des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes qui le composent, ce document fait état de leurs capacités communes d'investissement au sein du territoire et de leurs perspectives d'évolution.

« À l'occasion du débat d'orientation budgétaire, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur les conditions de mise en œuvre du projet communautaire.

# (CL105)

« Ce débat est organisé dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il donne lieu à la publication d'un document accessible au public.

« Le projet communautaire est joint au rapport annuel d'activité de la communauté dans les conditions prévues à l'article L. 5211-39. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but d'améliorer le fonctionnement des intercommunalités et renforcer les synergies entre communes et communautés. Il vise à étendre les meilleures pratiques actuelles en fixant le principe d'une discussion annuelle au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions du projet communautaire. Cet exercice démocratique et la publication d'un document accessible au public permettront d'accroître la lisibilité de l'intercommunalité par nos concitoyens et l'imputation des décisions.

Sans fixer d'obligation de résultat, cet amendement propose une obligation de moyen en aménageant un « rendez-vous » annuel sur le projet communautaire, au moment du débat d'orientation budgétaire.

Les éléments matériels du projet communautaire doivent permettre de justifier les choix retenus pour clarifier les compétences et organiser les solidarités fiscales et financières indispensables entre communes et communautés. Ils prévoient également un volet annexe spécifique relatif aux moyens administratifs afin de les optimiser et d'encourager le développement de la mutualisation entre communes et communautés.

# CL195

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :**

« Après l'article L. 5210-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5210-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5210-2-1.* – À l'occasion du débat d'orientation budgétaire, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le projet communautaire.

« Ce débat est organisé dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il donne lieu à la publication d'un document accessible au public.

« Le projet communautaire définit les objectifs et priorités de la communauté dans les différents domaines de compétences figurant dans ses statuts. Il détermine la stratégie de développement durable du territoire.

« Le projet communautaire est adopté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il permet d'éclairer la détermination de l'intérêt communautaire au sein des compétences concernées ainsi que la définition des objectifs de solidarité financière et de coordination des choix fiscaux que l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entend poursuivre avec les communes qui le composent.

# (CL195)

« Le projet communautaire comprend, dans ses annexes, un document relatif aux moyens humains et matériels de la communauté et à leurs perspectives d'évolution. Élaboré en concertation avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce document fait état des actions ou réflexions conduites en vue d'une bonne organisation des services communautaires et municipaux. Il fait également état, le cas échéant, des transferts de services nécessaires à l'exercice des compétences communautaires mais aussi des services communs mis en place, ou susceptibles de l'être, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes.

« Le cas échéant, à partir d'une analyse agrégée des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes qui le composent, ce document fait état de leurs capacités communes d'investissement au sein du territoire et de leurs perspectives d'évolution.

« Le projet communautaire est joint au rapport annuel d'activité de la communauté dans les conditions prévues à l'article L. 5211-39. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'améliorer le fonctionnement des intercommunalités et renforcer les synergies entre communes et communautés. Il vise à étendre les meilleures pratiques actuelles en fixant le principe d'une discussion annuelle au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions du projet communautaire. Cet exercice démocratique et la publication d'un document accessible au public permettront d'accroître la lisibilité de l'intercommunalité par nos concitoyens et l'imputation des décisions.

Sans fixer d'obligation de résultat, cet amendement propose une obligation de moyen en aménageant un « rendez-vous » annuel sur le projet communautaire, au moment du débat d'orientation budgétaire.

Les éléments matériels du projet communautaire doivent permettre de justifier les choix retenus pour clarifier les compétences et organiser les solidarités fiscales et financières indispensables entre communes et communautés. Ils prévoient également un volet annexe spécifique relatif aux moyens administratifs afin de les optimiser et d'encourager le développement de la mutualisation entre communes et communautés.

# CL242

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 31

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI auxquels la compétence a été transférée, ne saurait être de droit mais doit procéder d'une démarche volontaire des intéressés.

De plus, la rédaction de l'article 31 du PJJ mêle deux notions distinctes : le pouvoir de police administrative (réglementer) qui appartient déjà aux présidents d'EPCI, dès lors que la compétence est transférée et les pouvoirs de police au sens de l'article L.2212. 1 et 2 du CGCT qui n'appartient qu'aux maires.

Le texte, même amendé par la commission des lois, complique plus qu'il ne clarifie et simplifie la situation. Le plus judicieux serait de supprimer l'article 31, d'autant plus que le rapporteur de la commission des Lois du Sénat a lui-même avoué, en séance, que l'article n'avait guère plus raison d'être.

# CL466

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 31

Dans l'alinéa 4, substituer aux mots : « Par dérogation à » les mots : « Sans préjudice de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'exercice d'un pouvoir de police par le président de l'EPCI en matière d'assainissement correspondra au transfert d'un pouvoir de police spéciale détenu par le maire, et en aucun cas au transfert d'un pouvoir de police générale.

# CL467

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 31

Dans l'alinéa 5, substituer aux mots : « Par dérogation aux articles L. 2212-2 et L. 2224-16 » les mots : « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'exercice d'un pouvoir de police par le président de l'EPCI en matière d'élimination des déchets correspondra au transfert d'un pouvoir de police spéciale détenu par le maire, et en aucun cas au transfert d'un pouvoir de police générale.

# CL241

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 31

Supprimer les alinéas 7 et 8.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un EPCI est compétent en matière de voirie, son président doit disposer du pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement, sous peine de ruiner l'effectivité de sa compétence. Il convient donc de supprimer ces dispositions qui rendaient le transfert de compétences des maires des communes membres facultatif.

# CL111

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

### ARTICLE 31

I. – Supprimer l'alinéa 7.

II. – À l'alinéa 8, substituer aux mots : « peuvent transférer » le mot : « transfèrent ».

III. – À l'alinéa 12, substituer aux mots : « un ou plusieurs maires peuvent s'opposer » les mots : « le maire de chacune des communes membres se prononce » et au mot : « au » le mot : « sur ».

IV. – Après la première phrase de l'alinéa 12, insérer la phrase suivante :

« Si un tiers au moins des maires des communes représentant plus de la moitié de la population totale de l'établissement ou la moitié au moins des maires des communes représentant plus d'un tiers de la population s'opposent à ce transfert, celui-ci n'a pas lieu. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, d'une part, de confirmer le principe des transferts de police consécutivement au transfert de certaines compétences limitativement énumérées, et, d'autre part, d'assouplir et de sécuriser les hypothèses de refus par les maires de ce transfert.

La rédaction actuelle du projet de loi pose en effet le principe du transfert de police automatique dans trois hypothèses de transfert de compétences : assainissement, élimination des déchets ménagers et aires d'accueil des gens du voyage. Le transfert des prérogatives du maire au président de communauté en matière de circulation et de stationnement en cas de transfert de compétence voirie est rendu simplement facultatif.

Le présent amendement propose, dans un premier temps, d'harmoniser ces différents cas de figure en posant le principe d'un transfert automatique des pouvoirs de police dans chacun des quatre cas.

# (CL111)

En revanche, alors que la rédaction actuelle du projet de loi prévoit la possibilité pour un ou plusieurs maires de s'opposer à un tel transfert sur le territoire de sa commune - laissant ainsi envisager la possibilité d'un transfert « à géométrie variable » et d'un exercice à la carte des pouvoirs de police -, le présent amendement propose que chacun des maires soit systématiquement consulté sur ce transfert et qu'une majorité qualifiée d'entre eux puisse s'y opposer sur la totalité du territoire, selon la règle classique de la minorité de blocage.

# CL468

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 31

Dans l'alinéa 8, substituer aux mots : « Par dérogation aux articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 » les mots : « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'exercice d'un pouvoir de police par le président de l'EPCI en matière de voirie correspondra au transfert d'un pouvoir de police spéciale détenu par le maire, et en aucun cas au transfert d'un pouvoir de police générale.

# CL469

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 31

Après les mots : « prérogatives en matière de », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :  
« police de la circulation et du stationnement. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL345

## Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,  
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,  
M. Lecoq,  
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

### Article 31

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« III. - Un ou plusieurs maires peuvent décider, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, de reprendre les pouvoirs de police qu'ils auraient transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

### Exposé sommaire

Il s'agit de permettre aux maires de reprendre leurs compétences.

# CL470

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 31

Dans l'alinéa 16, après la référence : « 1° du I », insérer les mots : « de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL471

**REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

—

## **ARTICLE 31**

Dans l'alinéa 16, substituer à la référence : « L. 5211-9-2 » le mot : « précité ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Remiller

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 2212-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de moins de 20000 habitants » sont supprimés.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le droit actuel offre plusieurs possibilités aux communes, afin de mutualiser les agents et les moyens de police municipale, le cadre législatif existant n'apparaissant toutefois pas pleinement adapté aux besoins des communes de taille petite ou moyenne.

En effet, en premier lieu, l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité, aux maires de plusieurs communes limitrophes, de mettre en commun leurs services de police municipale; cette mise en commun n'est toutefois autorisée que ponctuellement et dans des cas précis, à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ou lors d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle. Cette mise en commun de moyens de police municipale n'étant possible que pour une durée déterminée, l'article L 2212-9 ne permet ainsi que de répondre à des besoins ponctuels des communes, à l'exclusion de toute coopération de nature pérenne.

En deuxième lieu, l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, dans le cadre d'un EPCI à fiscalité propre, de recruter un ou plusieurs agents de police municipale, afin de les mettre à disposition de l'ensemble des communes. Toutefois, l'application de cette disposition n'est pas toujours envisageable, soit parce qu'il n'existe pas d'EPCI à fiscalité propre, soit parce que les conditions de majorité qualifiée exigée au niveau des communes, préalablement au recrutement, par l'EPCI, de policiers municipaux (soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse), ne sont pas remplies. En outre, l'exigence d'une mise à disposition au profit de l'ensemble des communes ne répond pas à des besoins particuliers identifiés entre une ou plusieurs communes seulement.

# (CL50)

En troisième, et dernier lieu, l'article L 2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. La mise en œuvre de ce mécanisme, qui se relève attractif en raison de sa souplesse, demeure néanmoins encadrée par certaines conditions, tenant, d'une part, au territoire des communes concernées, qui doit être d'un seul tenant, et d'autre part, à la population des communes, seules étant visées les communes de moins de 20 000 habitants et formant un ensemble de moins de 50 000 habitants.

Or, la pratique montre que cette double condition de seuil démographique, et plus particulièrement le seuil de 20 000 habitants, se révèle inadapté pour certaines communes.

En effet, ce seuil de 20 000 habitants a pour effet d'exclure l'application de ce mécanisme de coopération entre une petite ou moyenne commune et une ville limitrophe de plus de 20 000 habitants. Or cette situation se rencontre pourtant fréquemment en milieu périurbain, où justement, les communes, bien que de plus faible importance démographique, sont néanmoins susceptibles de connaître, de manière permanente, des problèmes de sécurité non négligeables, du fait du voisinage d'une ville importante ou de la présence d'équipements de centralité générant un afflux constant de population, sans pour autant que ces petites et moyennes communes aient nécessairement les moyens financiers d'assumer seules le coût d'un agent de police municipale. La situation apparaît d'autant plus paradoxale que la mise en commun de moyens de police municipale avec la ville voisine de plus de 20 000 habitants permettrait de répondre à ces besoins en terme de sécurité publique, tout en permettant une mutualisation des coûts des agents de police municipale.

Ainsi, ces communes, souvent confrontées à des problèmes de sécurité publique importants, se retrouvent dans une situation pénalisante du fait de l'impossibilité juridique, en droit actuel, de pouvoir mettre en place, avec la ville voisine de plus de 20 000 habitants, le mécanisme de mutualisation des agents de police municipaux prévu par l'article L 2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente proposition a donc pour objet, dans le souci de faciliter et de promouvoir la collaboration entre les communes, de supprimer le seuil démographique de 20 000 habitants, seuil au-delà duquel une commune ne peut envisager la création d'une police municipale commune à plusieurs municipalités.

# CL473

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 32

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« I. À la fin du premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes » sont remplacés par les mots : « majorité du conseil de la communauté de communes. ».

« II. Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20 du même code, les mots : « des deux tiers » sont supprimés. »

« III. Dans la première phrase du III de l'article L. 5216-5 du même code, les mots : « des deux tiers » sont supprimés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie les règles de délibération pour la définition de l'intérêt communautaire par les EPCI à fiscalité propre. Permettre que la définition de l'intérêt communautaire incombe au conseil communautaire et non aux conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes est favorable à l'approfondissement de l'intercommunalité. La définition de l'intérêt communautaire est d'ailleurs déjà confiée à l'organe délibérant de l'EPCI dans le cas des communautés d'agglomération et des communautés urbaines. L'objet du présent amendement est donc de généraliser ce mode de définition de l'intérêt communautaire et de prévoir une définition à la majorité simple.

# CL108

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

### ARTICLE 32

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À la fin du premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes » sont remplacés par les mots : « majorité des deux tiers des membres présents et représentés du conseil de la communauté de communes ».

« II. – À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20 du même code, après les mots : « deux tiers », sont insérés les mots : « membres présents et représentés ».

« III. – Dans la première phrase du III de l'article L. 5216-5 du même code, après les mots : « deux tiers », sont insérés les mots : « membres présents et représentés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, d'une part, d'introduire le principe de la définition de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire dans les communautés de communes, et, d'autre part, de fixer la majorité requise pour déterminer l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire dans l'ensemble des catégories juridiques de communautés.

Cet amendement vise par conséquent à simplifier le processus de décision au sein de l'intercommunalité en alignant le régime des communautés de communes sur le mode de fonctionnement des communautés d'agglomération.

L'extension des périmètres des communautés de communes et de leurs compétences statutaires (9 en moyenne) rend nécessaire cette simplification.

# (CL108)

Par ailleurs, s'agissant de la majorité requise au sein du conseil communautaire pour la définition de cette ligne de partage entre attributions communales et intercommunales, un tribunal administratif a jugé en 2004 que cette dernière devait être calculée en prenant comme référence l'effectif total du conseil communautaire et non les seuls suffrages exprimés.

Ce seuil s'avère souvent difficile à atteindre. Il convient de préciser, dans la loi, qu'il s'agit bien de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et non de la composition théorique du conseil.

Tel est l'objet du présent amendement.

# CL196

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 32

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À la fin du premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes » sont remplacés par les mots : « majorité des deux tiers des membres présents et représentés du conseil de la communauté de communes ».

« II. – À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20 du même code, après les mots : « deux tiers », sont insérés les mots : « membres présents et représentés ».

« III. – Dans la première phrase du III de l'article L. 5216-5 du même code, après les mots : « deux tiers », sont insérés les mots : « membres présents et représentés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, d'une part, d'introduire le principe de la définition de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire dans les communautés de communes, et, d'autre part, de fixer la majorité requise pour déterminer l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire dans l'ensemble des catégories juridiques de communautés.

Cet amendement vise par conséquent à simplifier le processus de décision au sein de l'intercommunalité en alignant le régime des communautés de communes sur le mode de fonctionnement des communautés d'agglomération.

L'extension des périmètres des communautés de communes et de leurs compétences statutaires (9 en moyenne) rend nécessaire cette simplification.

# (CL196)

Par ailleurs, s'agissant de la majorité requise au sein du conseil communautaire pour la définition de cette ligne de partage entre attributions communales et intercommunales, un tribunal administratif a jugé en 2004 que cette dernière devait être calculée en prenant comme référence l'effectif total du conseil communautaire et non les seuls suffrages exprimés.

Ce seuil s'avère souvent difficile à atteindre. Il convient de préciser, dans la loi, qu'il s'agit bien de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et non de la composition théorique du conseil.

Tel est l'objet du présent amendement.

# CL280

## *A M E N D E M E N T*

Présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

### **ARTICLE 32**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - Au 2° de l'article L. 5214-23-1 et au 2° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « schéma de secteur ; », sont insérés les mots : « plan local d'urbanisme, hors territoire de la région Ile-de-France ; ».

II. - Les communautés de communes éligibles à la dotation prévue au deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, hors territoire de la région Ile-de-France, et les communautés d'agglomération existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme, le deviennent de plein droit le premier jour du sixième mois suivant la publication de la même loi, sauf délibération contraire de l'organe délibérant statuant à la majorité qualifiée des membres présents. »

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit une disposition inscrite dans l'avant projet de loi. La compétence PLU est importante dans le renforcement des compétences stratégiques des intercommunalités. Il est un outil indispensable d'aménagement de l'espace.

Cet amendement rend à l'instar des communautés urbaines (et futures métropoles), la compétence obligatoire, pour les communautés d'agglomérations et communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

# CL472

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus nombreuse dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux EPCI déjà constitués de décider de nouveaux transferts de compétence par une décision conjointe de l'organe délibérant de l'EPCI et de la moitié des communes membres représentant au moins la moitié de la population. Afin de garantir un consensus réel, il est proposé de prévoir également un droit de veto au profit de la commune la plus peuplée représentant plus du quart de la population.

# CL474

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 33

Dans l'alinéa 3, substituer aux mots : « des services concernés » les mots : « du service concerné ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL475

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 33

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de compléter la disposition actuelle relative au statut des agents territoriaux qui n'exercent qu'une partie de leur service dans un service transféré d'une commune à l'EPCI. Il est nécessaire de prévoir une mise à disposition de plein droit et sans limitation de durée des agents pour cette partie de leurs fonctions, afin de faciliter l'organisation au sein du service transféré.

# CL476

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 33

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Le cinquième alinéa du I est complété par les mots : « , ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que la conservation des avantages acquis par les agents transférés dans le cadre d'un transfert de services entre une commune et un EPCI portera non seulement sur le régime indemnitaire mais également sur les avantages collectifs.

# CL477

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 33

Dans la première phrase de l'alinéa 7, après les mots : « entre l'établissement », insérer les mots : « public de coopération intercommunale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL479

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 33

A la fin de la première phrase de l'alinéa 7, insérer les mots : « après consultation des comités techniques compétents », et à la fin de la dernière phrase du même alinéa, supprimer les mots : « après consultation des comités techniques paritaires compétents ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Les comités techniques paritaires sont traditionnellement consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement des administrations. Par conséquent, il est plus cohérent de prévoir que les CTP seront consultés sur la convention de mise à disposition des services entre un EPCI et ses communes membres, que de prévoir qu'ils seront consultés sur les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service.

En outre, les comités techniques paritaires devraient devenir des « comités techniques », en vertu de la nouvelle rédaction de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, telle qu'elle résulte du projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

# CL478

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 33

Substituer à l'alinéa 9 deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III du présent article, sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que la mise à disposition de plein droit des fonctionnaires affectés dans un service mis à disposition sera sans limitation de durée, qu'elle aura pour conséquence un changement d'autorité fonctionnelle et que les modalités de cette mise à disposition seront réglées par voie de convention.

# CL480

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 5211-4-2. – En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. La création de services communs entre les communes et l'EPCI dont elles sont membres est une disposition qui doit permettre de développer la mutualisation des moyens déjà expérimentée dans plusieurs intercommunalités. La rédaction proposée par le présent amendement doit permettre de créer des services communs pour la prise en charge de fonctions support, et non uniquement pour l'exercice de compétences.

# CL481

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 34

Dans la première phrase de l'alinéa 3, supprimer le mot : « paritaires ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Les anciens comités techniques paritaires sont désormais renommés « comités techniques », en vertu du projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

# CL482

**REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)**

## **AMENDEMENT**

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 34**

Dans l'alinéa 3, substituer aux mots : « fiscal de » les mots : « fiscal prévu à »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL483

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 34

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 4 :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissaient en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun et qui figurent sur une liste fixée, après avis des comités techniques compétents, par la convention mentionnée à l'alinéa précédent, sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que, lorsque sera créé un service commun à un EPCI et à tout ou partie de ses communes membres, les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services mis en commun soient transférés de plein droit à l'EPCI.

# CL484

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents transférés en vertu de l'alinéa précédent conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir que le régime indemnitaire et les avantages collectifs des agents transférés dans le cadre de la création d'un service commun à un EPCI et à tout ou partie de ses communes membres seront conservés par ces agents.

# CL485

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 34

Dans l'alinéa 5, substituer aux mots : « du service commun est placé sous l'autorité hiérarchique » les mots : « des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'autorité hiérarchique ne se divisant pas, il est nécessaire de corriger la rédaction du présent alinéa, afin de préciser que l'autorité fonctionnelle pourra varier, selon la mise à disposition du service commun au profit d'une commune membre ou de l'EPCI.

# CL486

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 34

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « urbaine et », sont insérés les mots : « de l'ensemble ou d'une partie ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet la création de comités techniques communs à un EPCI et à ses communes membres en cas de création d'un service commun. Dans la mesure où le service commun peut ne regrouper qu'une partie des communes membres de l'EPCI, il est donc nécessaire de procéder à une modification de la disposition de la loi du 26 janvier 1984 relative à la création des comités techniques communs.

# CL487

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-39-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-39-1.* – Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre sur la durée du mandat. Ce projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

« Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

« Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant. »

# (CL487)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de créer les conditions d'une réelle avancée en termes de mutualisation des services entre communes et EPCI dans l'ensemble des EPCI.

Il est proposé de rendre obligatoire l'établissement, dans chaque EPCI et au début de chaque nouveau mandat des municipalités, d'un rapport sur les mutualisations, comportant un projet de schéma de mutualisation des services. Ce projet de schéma serait soumis à l'avis des communes membres puis approuvé par l'organe délibérant. Chaque année, il serait fait un bilan sur l'état d'avancement du schéma ainsi approuvé.

# CL281

**AMENDEMENT N°**  
**Présenté par MM Martial SADDIER et Etienne BLANC**

## **Article 34 bis (nouveau)**

Substituer aux mots :

« ni par un groupement de collectivités territoriales dont la population est au moins égale à un million d'habitants »

les mots :

« ni par une commune ou un groupement de collectivités territoriales dont la population est, soit au moins égale à un million d'habitants, soit desservie par un DNN visé à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ».

### Exposé des motifs

L'indispensable rationalisation de la coopération intercommunale ne doit pas conduire à fragiliser l'existence des distributeurs non nationalisés d'électricité et de gaz, dont le maintien est prévu par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation des secteurs de l'électricité et du gaz.

L'amendement a pour objet de confirmer l'analyse réglementaire découlant de la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales n°07/03 aux termes de laquelle la participation des communes ou groupements de communes desservis par un DNN à un syndicat départemental d'électricité ne peut leur être imposée et nécessite leur accord préalable.